

# **Règlement Général régissant :**

1/ Le déroulement des salons, foires, congrès et évènements de toute sorte organisés par : l'Association de la Foire Internationale de Sfax

2/ La location d'espaces d'exposition, couverts et ou nus ainsi que les services connexes

## **Article 1 : Teneur et effets du présent règlement général**

1-1 : Le présent règlement général est initié par les soins de l'AFIS en sa qualité de « propriétaire » d'espaces d'exposition en vue de régir les relations d'affaires et les effets juridiques nés de la mise à disposition de ces espaces au profit de personnes physiques ou morales, désignées par l'appellation « locataire » et ce à l'occasion :

- soit de leur demande de participation aux salons, foires congrès et événements de toute sorte tenus par l'AFIS en sa qualité d'organisateur.
- Soit de leur demande de location des dits espaces auprès de l'AFIS en sa qualité de bailleur.

1-2 : Il s'en suit que dans les deux cas de figure, tout locataire est sensé : avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement, en avoir accepté sans réserve la teneur et s'engage solennellement à les respecter et les faire respecter.

A cet effet, une copie du présent règlement accompagnée d'un formulaire d'engagement sont mis à la disposition de tout locataire formulant toute demande dans l'une des deux options stipulées dans le présent article.

## **Chapitre 1 : participation aux salons, foires et congrès et tout autre événement organisés par l'AFIS**

### **Article 2 : Participation et admission aux manifestations**

2-1 : Toute participation à une manifestation organisée par l'AFIS (organisateur) nait d'une demande de participation formulée par une personne physique ou morale telle que représentée par une personne physique habilitée à l'engager auprès de l'organisateur.

2-2 : la participation aux manifestations organisées par l'AFIS est conditionnée par la satisfaction à des critères d'acceptation et de sélection fixés et appréciés par l'organisateur.

Cependant, la demande de participation n'est recevable par l'organisateur que si elle est accompagnée :

- De l'**extrait** du présent règlement général tel qu'approuvé et signé par le demandeur matérialisant son engagement de respecter et de se soumettre aux effets juridiques de ce règlement.
- D'une copie du matricule fiscal et d'un extrait actualisé du registre de commerce du demandeur.
- D'un justificatif de versement au nom de l'organisateur, d'un acompte de 40% du montant du loyer et des frais requis tels que mentionnés sur le formulaire de la demande de participation fourni par l'organisateur.

2-3 : Les demandes de participation sont instruites par l'organisateur qui prononce ou refuse l'admission, sans appel, sans recours et sans être tenu de motiver sa décision. L'admission d'un participant « exposant » ne devient effective qu'après sa notification au demandeur par l'organisateur.

2-4 : L'admission ainsi notifiée équivaut à un contrat de participation par lequel l'AFIS, organisateur, cède à un exposant la jouissance d'un espace déterminé, durant une période déterminée et moyennant un prix à payer par l'exposant à l'organisateur, ce contrat étant matérialisé et activé par la demande de participation signée par le demandeur et accompagnée de l'engagement de ce dernier de se soumettre à l'opposabilité juridique des dispositions du présent règlement général.

### **Article 3 : Loyer et droits d'inscription**

Les tarifs de loyer dus pour la location d'un stand et ou espace nu sont déterminés en fonction de la surface demandée et de son emplacement dans le plan général d'exposition, ils comportent en sus, les frais d'inscription ou de dossier et d'assurance. Tous les montants requis

sont mentionnés dans la demande de participation spécifique à chaque manifestation.

#### **Article 4 : Facturation et paiement**

4-1 : L'acompte, stipulé par l'article 2-3 ci dessus sera remboursé totalement si le demandeur n'est pas admis à exposer et partiellement (50% TTC) en cas d'annulation sur demande de l'exposant déposée 20 jours au moins avant le démarrage de la manifestation. Par contre, l'acompte sera acquis d'office en cas de désistement du demandeur survenu après ledit délai. Toutefois, les frais d'ouverture de dossier et droit d'inscription fixés à 100DHT par stand restent en tout état de cause acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

4-2 : Le solde des montants dus par l'exposant est exigible au plus tard à la mise à disposition de l'emplacement convenu.

Les deux parties conviennent expressément que le montant total de la facture (loyer et frais en sus) demeure acquis au profit de l'organisateur, même si l'exposant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de fermeture en application du présent règlement général ou encore si l'exposant décide de son propres gré de ne pas poursuivre sa participation.

4-3 : Faute de règlement du montant intégral de la facture par l'exposant, l'organisateur est en droit de facturer les intérêts moratoires prévus par la réglementation en vigueur et de retenir des objets, équipements ou marchandises exposés sur le stand, (cette même disposition étant également applicable aux organisateurs locataires d'espaces pour les objets de leurs exposants).

4-4 : Tout impayé dus à l'AFIS, organisateur ou bailleur entraîne le recours aux voies de droit de paiement forcé aux frais de débiteur de la dette, celui ci peut encore se voir interdire tout droit ultérieur d'accès aux espaces des l'AFIS.

4-5 : Les factures établies par l'AFIS sont libellées en hors taxe et la TVA est appliquée au taux légal de 18% aux exposants résidents ou non-résidents à moins que ces derniers ne fournissent un dossier d'exonération conforme à la réglementation fiscale en vigueur.

## **Article 5 : Emplacement et implantation**

5-1 : L'organisateur établit le plan d'exposition sur la base des surfaces disponibles et de son appréciation exclusive des demandes, il effectue, à titre exclusif, la répartition des emplacements sur les exposants.

5-2 : L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé ; pas plus que la participation à des manifestations antérieures qui ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

5-3 : Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer ; et à ce titre, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces et **la répartition des stands, à l'intérieur d'un hall et d'un hall à l'autre** ; une telle modification ne serait, en aucun cas de figure, servir d'alibi de retrait pour l'exposant ou de raison de demande de restitution de somme d'argent déjà avancée au titre de sa participation.

5-4 : Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur, toute infraction dûment constatée entraîne la déchéance de tout droit d'accès ultérieur aux espaces de l'AFIS.

## **Article 6 : Occupation des emplacements loués :**

6-1 : Les emplacements loués et attribués par l'organisateur sont mis à la disposition des exposants dans les délais préalablement fixés par

l'organisateur, ils devront être occupés, agencés, équipés et garnis par l'exposant au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la manifestation. Sous peine de pénalités pécuniaires fixées à 10% du montant global de la location, les stands doivent être fin agencés, achalandés et prêts pour l'accès des visiteurs aux jour et heure d'ouverture du Salon.

6-2 : L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

6-3 : L'organisateur se réserve le droit de disposer, sans indemnité ni remboursement des stands attribués et restés inoccupés durant la période d'exposition. Tout emplacement non occupé 24 heures avant l'ouverture de la Foire pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributif en premier lieu de l'emplacement ne peut prétendre à aucune indemnisation et restera redevable de la totalité de sa note.

6-4 : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

## **Article 7 : Installations et Agencements particuliers**

7-1: En règle générale l'organisateur prend à sa charge la décoration d'ensemble de l'espace de l'exposition et les exposants effectuent la réception des espaces qui leur sont affectés dans l'état où ils les trouvent ; ils devront les laisser dans le même état ; toutes détériorations seront évaluées et mises à leur charge.

Cependant, l'exposant qui désire monter et agencer un stand à sa manière, est invité à en faire une demande écrite auprès de l'organisateur et se conformer, en cas d'avis favorable, aux dispositions particulières du présent article ci dessous.

7-2 : Tous les travaux d'installation d'aménagement, de décoration et de montage doivent se faire sous la supervision des préposés de l'organisateur, en aucun cas ces travaux ne doivent endommager ou modifier les installations permanentes des lieux d'exposition ou encore porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Les enseignes ne devront en aucun cas déborder des stands.

7-3 : Pour éviter toute perte de temps au montage et respecter les consignes de sécurité, de bon voisinage et d'hygiène, l'exposant est invité à fabriquer dans ses propres ateliers les éléments de son stand, et tâcher à ce que les travaux de soudure, de découpe soient exécutés à l'extérieur des espaces d'exposition.

7-4 : Dans tous les cas de figure, l'opération globale montage, construction, aménagement et décors en espace nu obéit aux consignes et modalités pratiques suivantes :

- Constitution d'un dossier sur les aspects formels et graphiques du système de signalétique (typologie du matériel, planche de positionnement, note de description et nature des matériaux)
- Autorisation de l'organisateur concernant tout élément suspendu ainsi que toute suspension lourde, pour ce faire, un dossier technique (volume, poids et matériaux) est requis, il en est de même pour toute utilisation de matériels lourds (briques, ciment ou plâtre)
- Commandes spéciales concernant tout lot spécial tel que : Alimentation en électricité, téléphone, eau ou air comprimé.
- Le respect par l'exposant des limites de l'espace loué.
- Exécution des travaux de toute nature sous la responsabilité exclusive de l'exposant.
- La hauteur des structures et des panneaux de séparation est limitée à 3 m au maximum.
- Les plafonds des stands doivent permettre une aération et ne peuvent être collés aux séparations des stands.
- Le respect strict des conditions de sécurité et l'aval des services de la protection civile concernant les montages de plafonds.

- Interdiction d'utiliser la colle liquide pour la fixation de la moquette et obligation de bien tendre la moquette à la pose par du scotch à double face

7-5 : Toute décoration particulière doit s'accorder avec le concept général de la décoration choisi pour la manifestation, au besoin le décorateur y engagé par l'exposant est invité à s'enquérir des consignes en la matière auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'annuler ou de modifier toute installation qui est de nature à nuire à l'aspect général de la manifestation ou qui constitue une gêne aux exposants ou au public.

La visibilité de tous les stands ne doit en aucune manière être affectée ou altérée.

7-6 : L'exposant s'oblige de n'utiliser que des matériaux conformes à la réglementation en vigueur et de s'abstenir d'installer dans son stand tout objet qui frapperait d'un quelconque préjudice un exposant voisin ou toute l'exposition.

7-7: Les installations devront être terminées aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Après ces dates aucun emballage, matériel, véhicule de transport, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quel que motif que ce soit et quel que dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation. Le cas échéant, l'organisateur dispose de la latitude de faire évacuer de tels objets aux frais de l'exposant sans pour autant s'en sentir être responsable de tout dommage pouvant en résulter

7-8: Au cas où l'installation ou le montage d'un appareil ou d'un équipement particulier nécessite l'utilisation de passage d'un emplacement d'autres exposants, l'exposant concerné doit prendre les dispositions préventives nécessaires pour assurer son installation au plutôt de sorte que cette utilisation d'emprunt ne gêne en aucune manière l'installation des stands de passage. Toute installation non achevée aux délais de rigueur fera l'objet d'un enlèvement d'office par l'organisateur aux frais, risques et périls de l'exposant.

## **Article 8 : Nomenclature de produits et services**



8-1 : Tout produit, équipement et service exposés sur un stand doit obéir au concept de la manifestation défini par l'organisateur qui se réserve le droit d'en éliminer ceux qu'il juge incompatibles.

8-2 : sont exclus de toute exposition les produits et matériels explosifs, détonants ainsi que tous produits dangereux ou inflammables, tels que : l'acétylène, les gaz et les carburants ; les réservoirs d'essence des véhicules exposés doivent être vides ou sécurisés (bouchons antivols)

8-3 : Tout manquement aux stipulations du présent article met l'organisateur en droit d'en suspendre l'exposition

### **Article 9 : Ventes aux visiteurs**

9-1 : La vente directe effectuée par les producteurs directement aux visiteurs est soumise à une autorisation délivrée par les services du ministère de commerce et de l'artisanat.

*9-2 : La vente à la foire/salon de produits importés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des services du ministère du commerce. Toutes les marchandises destinées à la vente sont soumises aux dispositions et lois en vigueur à l'importation (contrôle technique, paiement des droits douaniers). En cas de mévente, la marchandise devra être réexportée.*

9-3 : Toute vente aux visiteurs ne peut s'effectuer que sur les stands et nulle part ailleurs, les exposants s'obligent à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'affichage de prix et de protection du consommateur. Ils sont invités à informer loyalement le public sur les qualités, prix, délais et conditions de vente et de garantie de leurs produits.

9-4 : Les ventes sur stands étant sensées s'effectuer en conformité avec la législation commerciale et fiscale en vigueur, l'organisateur décline toute responsabilité de manquement d'un exposant à la dite législation.

9-5 : La consommation sur place ou vente de denrées alimentaires consommables ne peuvent s'effectuer que sur les emplacements autorisés par l'organisateur, de convention expresse les participants concernés (restaurateurs, fastfoods et cafétérias) s'obligent à s'abstenir d'effectuer de telles opérations à titre ambulant dans les espaces d'exposition ou de circulation.

## **Article 10: Alimentations et fournitures diverses**

10-1 : L'organisateur assure à sa charge l'alimentation électrique adéquate au besoin d'éclairage du stand ou de l'espace ainsi que celui des motifs de décor et des «enseignes magasins» conformes aux hauteurs autorisées.

10-2 : Pour toutes autres prestations telle que force motrice ou équipements fluides, l'exposant doit joindre à sa demande de participation, une demande spéciale auprès de l'organisateur qui y répond en fonction de son appréciation exclusive de l'opportunité et de la faisabilité et en cas de suite favorable, les frais d'installations complémentaires, de consommation et de remise en état sont imputés en sus sur la facture de l'exposant.

10-3 : L'énergie électrique consentie en sus ne peut être affectée que pour le fonctionnement d'appareils de démonstration à l'exclusion de tous équipements lumineux tels que projecteurs.

En aucun cas, l'éclairage d'un stand ne doit constituer une quelconque gêne aux visiteurs ou aux stands voisins. Toute infraction à cette règle constatée par les services autorisés de l'organisateur, met ce dernier en droit d'avertir l'exposant dans un premier temps et de couper le courant en cas de non acquiescement à l'avertissement.

Il en est de même pour toute modification effectuée à l'insu de l'organisateur, sur les installations fournies.

10-4 : L'exposant s'oblige à exploiter l'alimentation électrique qui lui est fournie par l'organisateur dans le respect rigoureux des normes de sécurité en vigueur et s'abstenir de passer des câbles d'électricité supplémentaires apparents sur le sol ou sur les marchandises et à travers les lieux et couloirs de circulation et de visite.

10-5 : A la fermeture des stands, l'exposant est tenu d'éteindre les lumières d'éclairage de tout genre.

Les prises de courant électrique servant à alimenter, le cas échéant, des équipements de conditionnement (denrées alimentaires ou d'animaux) doivent faire l'objet d'une demande de mise sous tension par écrit auprès de l'Organisateur.

## **Article 11 : Horaires de services**

11-1 : Les horaires d'ouverture des manifestations organisées par l'AFIS, aux exposants et aux visiteurs varient selon la nature de la manifestation : foire commerciale et salon professionnel, il en est de même pour le nombre des séances de l'approvisionnement des stands qui ne peut être effectué que par des préposés de l'exposant affichant leur badge.

11-2 : Dans tous les cas ces données sont expressément mentionnées dans le dossier de participation remis à chaque exposant.

11-3 : Les exposants ou leurs préposés s'engagent à respecter les instructions données par les services autorisés de l'organisateur en matière de circulation des visiteurs et engins d'approvisionnement à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition de manière à éviter toute obstruction ou gêne aux exposants voisins.

## **Article 12 : Prestations de gardiennage**

12-1 : Durant les heures de fermeture aux exposants et visiteurs l'organisateur assure à sa charge et au meilleur de ses soins, un service de gardiennage et de surveillance des espaces d'exposition.

12-2 Cependant l'organisateur ne peut être tenu responsable à aucun degré des accidents de feu, de fuite de fluides ou de gaz, d'inondation et de tout autre dégât qui pourraient se produire.

12-3 : Pendant les heures d'ouvertures aux exposants, ces derniers reprennent à leur charge et sous leur entière responsabilité la garde de tous leurs objets se trouvant dans les stands.

## **Article 13 : Prestations de nettoyage**

13-1 : La tenue des stands et espaces connexes doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. A cet effet, l'entretien général des halls, (allées, couloirs et espaces libres) est assuré par les soins de l'organisateur à son exclusive discrétion et aux horaires qu'il juge convenables ; cependant, le nettoyage interne du stand est à la charge de l'exposant qui s'oblige à l'assurer lui même ou par un prestataire agréé par l'organisateur, en dehors des heures d'ouverture du stand aux visiteurs.

13-2 : Chaque exposant, s'engage de s'abstenir de jeter les déchets sur les allées et d'obstruer les issues de secours par des débris ou emballages perdus.

## **Article 14 : Assurances**

14-1 : Les exposants doivent se conformer aux dispositions de la loi n°24-92 du 19/03/1992, portant promulgation du code des assurances et ses textes d'application.

Au-delà des assurances inhérentes à son activité et moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de cent dinars (100DHT) par stand, l'organisateur fait bénéficier les exposants des couvertures suivantes :

- Responsabilité Civile exploitation envers les visiteurs et les tiers.
- Assurance incendie couvrant les produits et biens des exposants dans la limite d'une valeur communiquée par l'organisateur dans le dossier de participation. Au cas où l'exposant estime que ladite valeur est insuffisante, il lui est indiqué de prendre en charge les frais en sus d'un avenant à conclure avec l'assureur de l'organisateur.

14-2 : La garantie ne s'exerce que sur les biens se trouvant sur le lieu de l'exposition et exclusivement durant la période d'ouverture de la manifestation aux exposants.

14-3 : Tout sinistre ne peut être déclaré que :

- Sur la base du formulaire de déclaration de biens signé par l'exposant avant le démarrage de la manifestation.

- dans un délai de 24 heures au delà duquel l'organisateur en décline toute responsabilité.

-

14-4 : la déclaration d'un sinistre s'opère auprès de l'administration de l'organisateur qui assistera l'exposant dans l'accomplissement des formalités requises, ce dernier devant s'abstenir de déplacer ou d'enlever le ou les objet(s) sinistré (s) avant la visite de l'expert d'enquête.

### **Article 15 : Intervenants sous traitants**

15-1 : Lorsqu'un exposant est autorisé à réaliser sous sa responsabilité des travaux de construction, d'agencement et de démontage lui incombant et au cas où il fait appel à plus d'un intervenant, il est sensé en assurer ou en faire assurer la coordination, de sorte qu'il demeure responsable de tout agissement préjudiciable des intervenants travaillant pour son compte, vis à vis de l'organisateur et des tiers.

15-2 : A ce titre, il est requis que tout intervenant opérant pour le compte d'un exposant doive :

- Etre muni d'une police d'assurance « Responsabilité Chef d'entreprise » ainsi que de toutes assurances particulièrement nécessaires à l'exécution des différentes prestations fournies.
- Respecter les consignes d'hygiène et de sécurité fixées par le présent règlement général et complétées par les préposés de l'organisateur.

L'exposant au profit du quel les prestations sont fournies, répond juridiquement vis à vis de l'organisateur de tout manquement d'un intervenant, aux obligations du présent article.

### **Article 16 : Badges, Invitations et billets d'entrée**

16-1 : Pour toutes les manifestations (salons professionnels et foires commerciales), les responsables de stand sont munis de badges nominatifs délivrés par l'organisateur et doivent les porter tant qu'ils se trouvent sur les lieux de la manifestation; à cet effet l'exposant est invité à communiquer à l'organisateur, la liste nominative de ces

responsables trois jours (3) au moins avant l'ouverture de la manifestation, toutefois, s'agissant particulièrement de la Foire internationale de Sfax(de Juin) la remise de badges ne peut en aucun cas avoir lieu le jour de l'inauguration et au-delà du 4<sup>ème</sup> jour de l'ouverture.

Le premier responsable figurant sur ladite liste est considéré premier représentant de l'exposant.

Le nombre maximum de responsables est fixé par l'organisateur en fonction de la surface du stand et de la nature des objets exposés (marchandises, produits et équipements).

16-2 : S'agissant des salons professionnels, l'organisateur met à la disposition des exposants des cartes d'invitation à raison de cinq (5), par mètre carré loué ; ces invitations étant réservées naturellement aux professionnels.

16-3 : Pour la Foire Internationale de Sfax, les exposants peuvent offrir à leurs « invités » des billets d'entrée spéciaux mis à leur disposition par l'organisateur à un tarif réduit.

16-4 : Hormis les cas précités, toutes les autres formes d'accès aux manifestations organisées par l'AFIS sont régies par les dispositions ci-après :

- Badges spéciaux pour tous les agents de service opérant sur les lieux d'exposition durant toute une manifestation. (administration, organisation, services techniques, sécurité, gardiennage, nettoyage)
- Badges spéciaux, « invité » destinés aux invités de l'AFIS.
- Badges spéciaux « Media » destinés aux personnels de presse écrite et numérique, Radio et TV.
- Billets « grand public » (plein tarif et tarif réduit) dont le prix est fixé exclusivement par l'organisateur et dont les recettes font partie intégrante des ressources de financement de la manifestation

Les billets « grand public » sont à la disposition de tout visiteur aux guichets ouverts à chaque manifestation aux journées et horaires fixés par l'organisateur et communiqués par voie de presse et affichage

Le public n'est admis que sur présentation d'un billet non oblitéré, toute sortie est réputée définitive, et aucune contre marque ne peut être délivrée.

### **Article 17 : Consignes d'exploitation des espaces d'exposition**

17-1 : Tout le long du déroulement d'une manifestation (salon ou foire), il est strictement interdit aux exposants :

a/ De pratiquer la réclame à haute voix et le racolage, de quelle que façon qu'ils soient.

b/ De dépasser la superficie et la hauteur de l'espace d'exposition attribué, les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, par l'utilisation d'éléments dont les formes, couleurs, volumes et surfaces sont encombrantes ou incompatibles avec les convenances de l'exposition.

c/ D'utiliser des haut-parleurs ou de mettre de la musique qui risque de déranger les autres participants et les visiteurs, l'intensité sonore émise sur un stand ne pouvant en aucun cas dépasser le seuil de tolérance fixé à 40 décibels que l'organisateur se réserve le droit de contrôler durant toute la durée de la manifestation et de gérer en cas d'infraction par la coupure de l'alimentation électrique et la saisie de l'équipement.

d/ De distribuer des documents ou communiqués qui n'ont aucun rapport avec le thème de la manifestation.

Pour tout manquement à l'une des consignes citées ci haut un seul préavis sera adressé au contrevenant avant la mise en dépôt des marchandises jusqu'à la fin de la manifestation en cas de récidive.

17-2 : Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

17-3 : Toute activité attractive, lumineuse ou sonore ou spectacle d'animation ou de publicité doit faire l'objet d'un agrément spécifique de l'organisateur qui en apprécie exclusivement l'opportunité et qui se réserve le droit, en cas d'avis favorable, de le suspendre, par la coupure de courant, en cas de gêne notoire apportée à la manifestation (voisins et visiteurs). Il est rappelé à ce titre que seules les enseignes

« dites magasins » conformes aux hauteurs autorisées sont admissibles.

### **Article 18 : Droit à l'image**

Il est défendu de photographier, copier, mesurer, reproduire par modelage, moulage, etc..., les objets exposés sans l'autorisation expresse de l'exposant qui a la charge de faire respecter cette interdiction sur son stand, toutefois les exposants ne peuvent s'opposer à ce que des vues d'ensemble de l'exposition soient prises par l'organisateur ou par toute autre personne pour lui autorisée, en vue de les utiliser dans le cadre de la couverture et de la promotion de ses activités.

### **Articles 19: Démontage et évacuation des stands**

19-1 Les stands seront démontés et évacués immédiatement après la clôture par les soins des exposants et sous leur responsabilité et ce au plus tard dans le délai fixé par l'organisateur et mentionné dans le dossier de participation.

19-2 Cependant, l'enlèvement des produits et matériels ne sera effectué qu'au vu du bon de sortie délivré par l'organisateur après règlement de la facture due.

19-3 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

19-4 L'évacuation des stands englobant : marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux et emballages ayant servi à la décoration, l'agencement et l'équipement des stands, devra être fin terminée par les soins des exposants dans le délai précité.

19-5 Passé le délai sus-cité, tout retard d'enlèvement des produits exposés donnera lieu à des frais d'emmagasinage, calculés à partir de l'expiration du dit délai à raison de 50Dt par jour de retard.



Cependant, en cas de besoin, l'organisateur se réserve le droit de faire transporter les objets se trouvant sur l'espace d'exposition dans un dépôt de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

Les dits frais seraient facturés en sus à l'exposant concerné.

19-6 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels, mis initialement à leur disposition dans l'état où ils les ont trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

**19-7 Au titre de ce qui précède dans cet article, l'exposant s'oblige de déposer au près de l'organisateur et au moment de confirmation de sa participation, une caution de cinq cents dinars (500d) en espèces ou par chèque versable, permettant à l'organisateur de parer à toutes défaillances de l'exposant, par l'imputation sur la dite caution, de toutes dépenses nécessitées par les travaux d'évacuation qu'il se trouve obligé d'entreprendre au nom de l'exposant ; le restant dû de la caution est restitué à l'exposant accompagné des factures ou reçus afférents aux dits travaux.**

**Il est précisé que** l'organisateur n'assume aucune responsabilité à l'égard des matériels et marchandises des exposants qui n'ont pas respecté le délai d'évacuation.

## **Article 20 : dispositions diverses**

### 20-1 : Parking

L'organisateur dispose d'un parking visiteurs de 1000 places, clôturé et payant.

### 20-2 : Annulation

Si pour une raison quelconque, l'exposition est annulée, les demandes de participation seraient annulées d'office, et ce en avisant purement et simplement les demandeurs par écrit (télécopie ou courrier

électronique), de convention expresse ces derniers n'auront droit à aucune indemnité ni compensation qu'elle qu'en soit la raison.

Sur le plan comptable, et après déduction des dépenses déjà engagées, les sommes disponibles seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements sans qu'ils puissent exercer un recours quelconque contre l'organisateur.

### 20-3 : Pénalités

Le respect du présent règlement général par l'exposant, étant de rigueur, toute infraction dûment constatée par l'organisateur entraîne, outre l'application des sanctions particulières stipulées dans ce règlement, la fermeture du stand du contrevenant, il en est ainsi notamment dans les cas suivants :

- Défaut de paiement de facture.
- Non-conformité de l'agencement.
- Non respect des règles de sécurité.
- Non occupation de stand.
- Produits présentés non conformes au concept ou à la nomenclature.

## **Chapitre 2 : location de bâtiments ou d'espaces pour l'organisation de manifestations de toute sorte**

### **Article 21 : Demande de location**

Toute location de bâtiments ou d'espaces appartenant à l'AFIS (propriétaire) en vue d'y organiser toute sorte de manifestation (Foire, salon, congrès, manège) nait d'une demande en l'objet formulée par une personne physique ou morale (bailleur) dans les délais de rigueur suivants :

- Manifestation soumise à la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat : au plus tard le 31 janvier de l'année qui précède celle choisie pour la tenue de la manifestation.
- Manifestation libre : deux mois au moins avant la date choisie pour la manifestation.

### **Article 22 : Portée de la location**

Si la demande de location du bailleur est acceptée par le propriétaire, le bailleur prendra la responsabilité d'organisation de la manifestation et aura par conséquent la charge totale et entière d'appliquer lui-même et de faire appliquer à ses clients et exposants, le présent règlement général. De ce fait, il est redevable vis-à-vis du propriétaire pour toute infraction par lui commise ou par ses exposants.

Particulièrement et de convention expresse le propriétaire est en droit de prendre toutes les mesures légales pour récupérer tout dû né d'une défaillance de paiement d'un bailleur, en exigeant le paiement auprès de ses exposants.

### **Article 23 : Contrat de location**

L'acceptation du propriétaire de la demande du bailleur est finalisée par la conclusion d'un contrat de location dûment consenti par les parties signataires.

Le contrat de location qui définit les droits et obligations réciproques des deux parties couvre particulièrement les termes de référence suivants :

- Désignation des bâtiments, locaux et espaces loués avec précision des modalités d'appréciation de leur état, de leur réception par le bailleur et de leur remise au propriétaire.
- La période de location.
- Le loyer convenu par les parties ainsi que les modalités de son règlement.
- La responsabilité exclusive du bailleur vis-à-vis de ses exposants, visiteurs et tout autre tiers.
- Les risques à couvrir par les soins du bailleur moyennant des polices assurances conventionnelles conclues selon la réglementation en vigueur.
- La prise en charge par le bailleur des prestations de sécurité, de gardiennage et de nettoyage et autres services connexes nécessités pour le bon déroulement de la manifestation.
- Les formalités juridiques et de procédure afférentes à la mise en œuvre du contrat de location

- La responsabilité exclusive du bailleur de tenir les autorités régionales et nationales de regard, informées de la tenue de la manifestation.